

CONFINEMENT & TITRES RESTAURANT UN EMPLOYEUR PEUT-IL RETIRER LES TITRES RESTAURANT A SES SALARIÉS EN TÉLÉTRAVAIL, EN RAISON DU CONFINEMENT ?

La réponse est **NON!**

Aujourd'hui avec la crise COVID-19 et la décision de confinement généralisé, décrété depuis le 17 mars par le gouvernement, **la grande majorité des salariés est à domicile, en télétravail pour la plupart d'entre eux.**

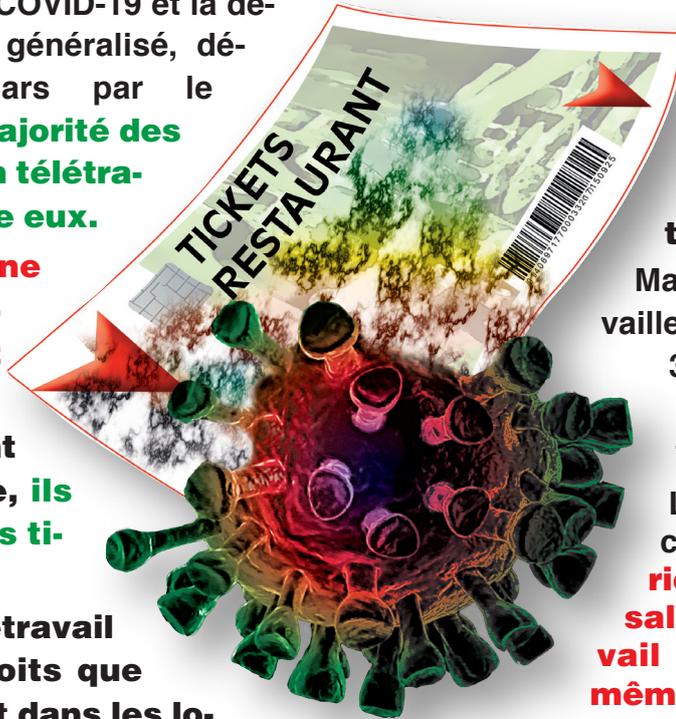
De ce fait, ces salariés ne mangent plus à l'extérieur à midi, mais chez eux.

Cependant, ils continuent à travailler, et, à ce titre, ils ont droit de bénéficier des titres restaurant.

En effet, le salarié en télétravail bénéficie des mêmes droits que les salariés qui travaillent dans les locaux de l'entreprise.

- Si le salarié bénéficie des titres-restaurant en temps normal, il y a également droit pendant cette période de confinement où le télétravail a été fortement généralisé.
- Les salariés en télétravail bénéficient des titres restaurant si, comme pour les autres salariés, leur journée de travail est entrecoupée d'une pause repas.

La règle d'attribution des titres restaurant est la suivante : un ticket est dû pour toute journée de travail organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (art R 3262-7 du Code du travail).



Ainsi : Le salarié qui travaille de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h ou de 16 h à 22 h a droit à un titre restaurant par jour de travail.

Mais le salarié qui ne travaille, par exemple, que de 7 h 30 à 11 h 30 ou 12 h ne bénéficie pas de titres restaurant.

La loi n'a pas changé sur ce point : **même en période de confinement, un salarié qui est en télétravail doit conserver les mêmes droits que s'il exerçait au sein de son entreprise.**

Si ce salarié bénéficiait de titres-restaurant avant la période de confinement, il conserve ce droit, quel que soit le lieu où il se trouve. (Urssaf).

Certains employeurs profitent de la crise COVID-19 et du fait que les salariés soient chez eux pour leur supprimer le bénéfice des titres restaurant.

C'EST ILLÉGAL !

Si tel est le cas, vous devez saisir immédiatement vos délégués syndicaux et élus Force Ouvrière.

